

REPUBLIQUE TOGOLAISE

Travail - Liberté - Patrie



Transparence - Equité - Développement

AUTORITE DE REGULATION DES MARCHES PUBLICS

COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS

**DECISION N° 024-2022/ARMP/CRD DU 22 JUIN 2022
DU COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT
EN FORMATION LITIGES SUR LE RECOURS DE LA SOCIETE DE
COMMUNICATION RADIO & FAISCEAUX HERTZIENS (SCR-FH) SARL U
CONTESTANT LES RESULTATS PROVISOIRES DE L'APPEL D'OFFRES
INTERNATIONAL N° 020/DEP/PRMP/DG/CEET/2021 DU 20 OCTOBRE 2021
DE LA COMPAGNIE ENERGIE ELECTRIQUE DU TOGO RELATIF A LA
FOURNITURE ET A LA MISE EN PLACE D'UN SYSTEME DE
TELECOMMUNICATION POUR LA GESTION DU RESEAU
ELECTRIQUE DE DISTRIBUTION DE LA CEET**

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS STATUANT EN FORMATION LITIGES,

Vu la loi n° 2009-013 du 30 juin 2009 relative aux marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-277/PR du 11 novembre 2009 portant code des marchés publics et délégations de service public ;

Vu le décret n° 2009-296/PR du 30 décembre 2009 portant missions, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation des marchés publics modifié par le décret n° 2011-182/PR du 28 décembre 2011 ;

Vu le décret n° 2015-009/PR du 22 janvier 2015 portant nomination au Conseil de régulation de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

Vu l'arrêté n° 013/MEF/CAB/SG du 13 février 2019 portant nomination d'un Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics (ARMP) ;



Vu la décision n° 002/2012/ARMP/CR du 03 janvier 2012 portant règlement intérieur du Conseil de régulation des marchés publics ;

Vu la décision n° 001/2015/ARMP/CR du 10 février 2015 portant nomination des membres du Comité de règlement des différends (CRD) ;

Vu la requête référencée 01/RC/SCR-FH/ARMP/2022 du 19 mai 2022 introduite par la société de communication radio & faisceaux hertziens (SCR-FH) Sarl U et enregistrée le même jour au secrétariat du Comité de règlement des différends (CRD) sous le numéro 0907 ;

Sur le rapport du Directeur général par intérim de l'Autorité de régulation des marchés publics ;

En présence de Madame Ayélé DATTI, Président et de Messieurs Konaté APITA et Abeyeta DJENDA, membres dudit Comité ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

Adopte la présente décision portant sur le bien-fondé du recours ;

Par décision n°021-2022/ARMP/CRD du 31 mai 2022, le Comité de règlement des différends a reçu le recours de la société SCR-FH Sarl U et a ordonné la suspension de l'appel d'offres international sus-indiqué jusqu'au prononcé de la décision au fond ;

Par lettre n°1384/ARMP/DG/DRAJ du 24 mai 2022, la direction générale de l'ARMP a réclamé à la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante la documentation utile à l'instruction du dossier ;

Par bordereau d'envoi n°078/PRMP/DG/CEET/2022 du 30 mai 2022 reçue le 31 mai 2022 au secrétariat du CRD et enregistrée sous le numéro 0957, la Personne responsable des marchés publics de la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET) a fait parvenir à l'ARMP la documentation ainsi réclamée.

LES FAITS

La Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET) a lancé, le 20 octobre 2021, l'appel d'offres international n°020/DEP/PRMP/DG/CEET/2021 pour la fourniture et la mise en place d'un système de télécommunication pour la gestion de son réseau électrique de distribution.

Les prestations de cet appel d'offres consistent en la fourniture, l'installation et la mise en service d'un système de télécommunication (réseau clé en main) pour les postes de Lomé et Davié, sa maintenance en conditions opérationnelles pendant une période de soixante (60) mois ainsi qu'un engagement de service après-vente sur le matériel fourni pour une période de dix (10) ans.



A la date limite de dépôt des offres fixée au 07 décembre 2021 et prorogée au 18 février 2022, la commission de passation des marchés publics de la CEET a reçu et ouvert les offres présentées par quatre (4) soumissionnaires dont la société SCR-FH Sarl U.

A l'issue de l'évaluation des offres, aucune offre n'a été évaluée conforme aux exigences du DAOI.

Après l'entérinement du résultat infructueux de la procédure par lettre n°1389/MEF/DNCMP/DSMP&DAJ du 04 mai 2022 de la direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la Personne responsable des marchés publics de l'autorité contractante a, par lettre n° 032/CPMP/PRMP/CEET/2022 du 06 mai 2022 notifiée le même jour, informé la société SCR-FH Sarl U des résultats provisoires de l'appel d'offres susmentionné et corrélativement du rejet de son offre.

Non satisfaite, ladite société a, par lettre datée du 19 mai 2022, saisi le Comité de règlement des différends pour contester les résultats de la procédure sus-indiquée.

LES MOYENS DEVELOPPES A L'APPUI DU RECOURS

La société SCR-FH Sarl U conteste la décision déclarant infructueux l'appel d'offres international sus-indiqué et soutient à l'appui de son recours :

- qu'elle estime que le processus d'évaluation ayant abouti au rejet de son offre présente d'importantes zones d'ombres et ne lui permet pas de comprendre l'analyse effectuée sur le mémoire technique et les spécifications des équipements proposés pour le réseau clé en main ;
- qu'elle reconnaît n'avoir pas renseigné certains tableaux, mais elle estime que les spécifications recherchées se retrouvent sur les fiches techniques des équipements concernés ;
- que s'agissant des exigences de performance technique de la liaison FH du backbone, elle précise que les spécifications du tableau figurant dans son offre sont confirmées par les fiches techniques fournies à la partie liaison FH (RADWIN) ;
- que pour les fonctionnalités attendues du réseau radio, elle a proposé le routeur devant interfacé les OMT au BCC dont la fiche technique (routeur/modem radio RipEX) est jointe et présente toutes les spécificités demandées ;
- qu'en ce qui concerne les performances techniques du réseau de communication audio, elle a précisé, à la page 7 de son offre technique, avoir fourni une architecture allant jusqu'à 4 canaux pour la communication vocale

 3

et 2 canaux pour l'envoi des données, ce qui offre une grande souplesse et fluidité dans le fonctionnement du système et toutes les performances sont fournies dans les brochures et spécifications techniques présentes dans ladite offre ;

- que la performance technique des liaisons est mentionnée dans les spécifications du routeur/modem radio RipEX tandis que les terminaux mobiles et terminaux portatifs sont pris en compte par le matériel du fabricant Motorola dont le système audio est déployé ;
- que pour tout autre détail relatif aux omissions citées, elle garantit le fonctionnement de son système à 100% avec le matériel proposé ;
- qu'elle tient à rappeler qu'il est mentionné dans sa lettre de soumission à la rubrique b), qu'elle s'engage à fournir conformément au dossier d'appel d'offres, au calendrier de livraison et cahier des clauses techniques les fournitures ou services connexes ;
- que de plus, les omissions sont dénoncées sans tenir compte des dépendances des performances et fonctionnalités attendues liées à la technologie proposée, alors que le système à fournir étant un réseau clé en main, ce même type de réseau avec ses exigences demandées sont déployés dans les compagnies électriques de la sous-région avec la même technologie et elle est partenaire agréé de ses équipementiers ;
- qu'à ce propos, elle a les partenariats « Partner Empower » de Motorola et « Platinum » de Radwin lui donnant droit de demander la conception de certains équipements sur mesure pour différents besoins de ses clients ;
- qu'elle demande humblement que son offre technique fasse l'objet d'un examen approfondi sans oublier les autorisations de fabricant des équipements cœur du système qu'elle a proposé répondant à tous les besoins et même au-delà des attentes de la CEET ;
- qu'elle tient par ailleurs à faire particulièrement observer que le motif de rejet de son offre basé sur l'absence de rapport d'étude de propagation exigé par le DAOI est sans fondement dans la mesure où le calendrier prévisionnel de prestation inséré dans ledit dossier prévoit une phase d'études d'avant-projet à livrer 30 jours après la signature du contrat et non la soumission des offres ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle estime avoir été injustement écartée et demande au Comité de règlement des différends de la rétablir dans ses droits.



LES MOYENS DE L'AUTORITE CONTRACTANTE

Dans son mémoire en réponse, l'autorité contractante soutient :

- que l'offre de la requérante est rejetée en raison des omissions substantielles constatées par rapport aux exigences posées à la section V du DAOI lesquelles sont relatives aux performances techniques de liaison par faisceaux hertziens (FH) du backbone, aux fonctionnalités attendues du réseau radio, aux performances techniques du réseau de communication audio, des liaisons, terminaux mobiles et terminaux portatifs ;
- qu'en effet, les tableaux de vérification des fonctionnalités et performances du réseau et des équipements sus-indiqués devant permettre à la commission d'évaluation des offres d'apprécier la conformité de l'offre pour l'essentiel ne sont pas renseignées par le soumissionnaire ;
- que les tableaux qui figurent respectivement aux pages 61, 64, 65 et 67 du DAOI renferment tous des informations essentielles pour le système projeté ;
- qu'à titre d'exemple, le non-respect des performances minimales exigées pour la liaison du backbone qui représente le centre névralgique du réseau de communication constitue une faiblesse majeure, voire une insuffisance rédhibitoire du système à mettre en place ;
- que de même, les deux tableaux des fonctionnalités attendues du réseau radio et des performances techniques des liaisons (page 64 et 65) renferment des indicateurs qui permettent de vérifier que le niveau de service proposé est adapté au besoin de télégestion du réseau électrique de Lomé ;
- que de façon similaire, l'absence des valeurs à renseigner dans le tableau des caractéristiques minimales des terminaux mobiles portatifs (page 67) ne permet pas d'apprécier la conformité des spécifications techniques des équipements à mettre à la disposition des opérateurs pour les communications audio ;
- qu'un éventail des équipements de modèles et caractéristiques différents est certes présenté dans les fiches de fabricants fournies par la requérante mais sans précision des choix effectués pour la mise en œuvre de la solution proposée et aussi, sans tenir compte du fait que les informations fournies dans lesdits documents ne sont pas exhaustives ;
- que cette imprécision sur le choix du matériel à livrer ne permet pas de sélectionner de manière arbitraire sur les différentes fiches techniques les données à reporter dans les tableaux de vérification ;
- que contrairement aux allégations de la requérante qui tente de mettre en cause la transparence de la méthode d'évaluation à laquelle elle impute des zones d'ombres, elle tient à préciser que l'évaluation a été faite

conformément à l'article 29 des Instructions aux candidats (IC) du dossier d'appel d'offres et sur la base du contenu des offres des candidats ;

- que de plus, en objection aux affirmations de la requérante, elle tient à faire observer que la mention « clé en main » dans le titre de l'appel d'offres et l'engagement du soumissionnaire à travers la lettre de soumission de son offre, n'exonère pas cette dernière de la présentation des documents attestant que les fournitures et services connexes répondent aux exigences du dossier d'appel d'offres ;
- qu'en plus des manquements sus-relevés, il a été remarqué que la société SCR-FH Sarl U n'a pas fourni le rapport d'étude de propagation exigé par le DAOI et qui devrait justifier le nombre et le dimensionnement des infrastructures à installer pour la couverture de l'ensemble du périmètre du projet en évitant d'éventuelles zones blanches ;
- qu'il est évident que la méthode du soumissionnaire de répondre à l'appel d'offres de manière évasive et généraliste dénote d'un manque notoire de maîtrise pour satisfaire aux exigences du dossier et à la réalisation des prestations ;
- qu'en définitive, elle verse au dossier le rapport d'analyse des offres élaboré parallèlement à sa demande par son ingénieur conseil, le groupement YELE-CIFED-AXELEC recruté dans le cadre du projet d'extension du réseau électrique de Lomé (PEREL), qui confirme la non maîtrise du DAOI par la société requérante ;
- qu'au regard de tout ce qui précède, elle prie le Comité de bien vouloir déclarer non fondé le recours de la requérante.

OBJET DU LITIGE

Il résulte des faits, prétentions et moyens des parties que le litige porte sur la régularité des motifs de rejet de l'offre de la requérante basé sur sa non-conformité, aux exigences techniques du DAOI.

EXAMEN DU LITIGE

AU FOND

Considérant que suivant le rapport d'évaluation des offres, l'offre de la société SCR-FH Sarl U est rejetée en raison des omissions substantielles qu'elle comporte par rapport aux exigences techniques du DAOI et qui sont relatives notamment, au défaut de renseignement de tableaux devant inclure des informations sur les performances et les fonctionnalités de certains équipements clé du système de télécommunication à acquérir ;

Considérant que la requérante conteste ces motifs de rejet en soutenant que les spécifications non renseignées de certains tableaux se retrouvent dans les fiches techniques des équipements joints à son offre ;

Considérant qu'à la section V. Cahier des charges et spécifications techniques particulières du DAOI, l'autorité contractante, a défini les caractéristiques des composants du système à fournir et mettre en place ;

Que pour les liaisons du backbone, il est demandé à la page 61 au soumissionnaire de préciser les performances techniques de la liaison FH en complétant un tableau à trois colonnes incluant des données, des caractéristiques exigées et celles à proposer ;

Considérant que ces exigences sont également posées pour les fonctionnalités du réseau de communication BCC/ OMT, les performances du réseau de communication audio et les performances techniques de la liaison entre les postes de répartition et le BCC pour la communication liée à la vidéo surveillance, respectivement aux pages 64, 65 et 67 ;

Qu'il est précisé pour toutes ces exigences que les informations indiquées par chaque soumissionnaire feront l'objet de vérification avant validation ;

Considérant qu'au cours de l'instruction du dossier, il a été procédé à un examen minutieux de l'offre et des fiches techniques de fabricants fournies par la société SRC-FH Sarl U ;

Qu'en ce qui concerne les spécifications requises dans les tableaux, hormis les informations concernant la performance technique de la liaison FH du backbone qui sont vaguement fournies à la page 5 de ladite offre, aucune spécification n'est donnée concernant les autres composants et équipements sus-relevés du système ;

Que s'agissant des fiches techniques de fabricants insérées dans l'offre, leur examen effectué avec l'assistance d'un spécialiste du domaine de l'informatique et des télécommunications, ne permet guère d'établir qu'elles comportent les informations relatives aux spécifications de performance et de fonctionnalités des équipements requises des soumissionnaires ;

Considérant par ailleurs, que l'examen du rapport d'analyse de l'ingénieur conseil recruté par la CEET dans le cadre du projet PEREL, qui a été versé au dossier, fait ressortir une confirmation des insuffisances relevées par elle ainsi que des constats d'omissions supplémentaires qui ont amené l'expert à préconiser un rejet de l'offre ;

Qu'il découle de l'ensemble de ces constats que l'offre de la société SCR-FH Sarl U ne renferme exhaustivement pas les informations techniques exigées par le DAOI ;

FD  

Que dès lors qu'il est établi que l'offre de la société SCR-FH Sarl U ne renferme pas les informations techniques exhaustives exigées par le DAOI, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres griefs du recours, il y a lieu de dire que c'est à bon droit que l'autorité contractante l'a écartée du processus de marché dont s'agit ;

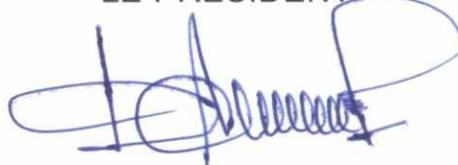
Considérant qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de déclarer le recours non fondé et d'ordonner la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n°021-2022/ARMP/CRD du 31 mai 2022 ainsi que la reprise du processus de passation sur la base de critères mieux redéfinis, la présente ayant été déclarée infructueuse.

DECIDE :

- 1) Déclare le recours de la société SCR-FH Sarl U non fondé ;
- 2) Donne acte à l'autorité contractante du caractère infructueux de l'appel d'offres international n° 020/DEP/PRMP/DG/CEET/2021 ;
- 3) Ordonne, en conséquence, la mainlevée de la mesure de suspension prononcée par décision n° 021-2022/ARMP/CRD du 31 mai 2022 ainsi que la reprise du processus de passation sur la base de critères mieux redéfinis ;
- 4) Dit que la présente décision est immédiatement exécutoire nonobstant toutes voies de recours ;
- 5) Dit que le Directeur général par intérim de l'ARMP est chargé de notifier à la société SCR-FH Sarl U, à la Personne responsable des marchés publics de la Compagnie Energie Electrique du Togo (CEET) ainsi qu'à la Direction nationale du contrôle des marchés publics (DNCMP), la présente décision qui sera publiée.

LE COMITE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS (CRD)

LE PRESIDENT



Ayéle DATTI

LES MEMBRES



Konaté APITA



Abeyeta DJENDA